



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI**

**CIRCULAIRE N° 06/2014 RELATIVE A LA DIVISION DES RISQUES DE  
CREDIT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

---

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéa 4) et 8 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 portant Réglementation des banques et des établissements financiers, spécialement en ses articles 34, 36 (alinéa 6) et 117 ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

**Article 1**

Au sens de la présente circulaire, les établissements de crédit sont les banques et les établissements financiers.

**Article 2**

Au sens de la présente circulaire, on entend par « risques de crédit », l'ensemble des encours de créances d'un établissement de crédit sur une contrepartie individuelle, personne physique ou morale, déduction faite des garanties qui remplissent les conditions des articles 8 et 9.

Ces créances peuvent être, soit :

1. des crédits par décaissement quels qu'en soient la nature, la forme et le terme, y compris les opérations de location-financement ;
2. des titres de créance ;
3. des prêts et avoirs auprès d'un autre établissement de crédit ou de tout autre établissement assimilé ;
4. des engagements par signature donnés de manière irrévocable (tels que cautions, avals, engagements de financement irrévocables, etc.).

./.

**Article 3**

On entend par « contrepartie individuelle », tout client individuel ou groupe de clients constitués par « des personnes liées » auprès duquel un établissement de crédit dispose d'encours de créances.

**Article 4**

Sont considérés comme grands risques, les risques de crédit dont le montant est égal ou supérieur à 10 % des fonds propres de base de l'établissement de crédit.

**Article 5**

Est considérée comme personne apparentée à un établissement de crédit, toute personne physique ou morale, ou groupe de personnes liées, ayant avec lui au moins l'une des qualités ou relations suivantes :

- a) administrateur ou dirigeant ;
- b) actionnaire détenant au moins 5 % des droits de vote ;
- c) entité dans laquelle la personne apparentée détient, directement ou indirectement, au moins 25% des droits de vote ;
- d) toute société dans laquelle les personnes visées en a) et b) sont dirigeants, administrateurs ou détiennent, directement ou indirectement, au moins 25% des droits de vote ;
- e) conjoints, ascendants et descendants directs des personnes visées en a) et b) ainsi que les sociétés dans lesquelles ils sont dirigeants, administrateurs ou détiennent, directement ou indirectement, au moins 25% des droits de vote.

**Article 6**

Sont considérées comme personnes liées, tout groupe constitué de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ayant entre elles des interrelations telles qu'une gestion commune, une interdépendance commerciale ou financière, de telle sorte que les difficultés de l'une se répercutent nécessairement sur l'autre ou les autres.

./.

ndel

@

**Article 7**

Les établissements de crédit sont tenus de respecter en permanence :

- la limite de 25 % du rapport entre les fonds propres de base et le montant de l'ensemble des risques encourus sur le personnel de l'établissement de crédit ;
- la limite de 20 % du rapport entre les fonds propres de base et le montant de l'ensemble des risques de crédit encourus par l'établissement de crédit sur une contrepartie individuelle ;
- la limite de 25 % du rapport entre les fonds propres de base et le montant total des risques encourus par l'établissement de crédit sur l'ensemble des personnes apparentées ;
- la limite de 5 % du rapport entre les fonds propres de base et le montant de l'ensemble des risques de crédit encourus par l'établissement de crédit sur une personne apparentée ;
- la limite de 800 % du rapport entre les fonds propres de base et le montant total des grands risques tels que définis à l'article 4 de la présente circulaire.

Les limites des risques de crédit ne concernent pas les risques encourus sur la Banque Centrale et/ou l'Etat ainsi que les prêts au jour le jour sur le marché interbancaire.

**Article 8**

Pour déterminer les risques de crédit, les encours des créances définies à l'article 2 sont déduits des garanties ci-après :

- garanties reçues de la part de l'Etat ;
- nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat ;
- nantissements d'espèces (dépôts de garantie) ;
- nantissement de comptes à terme ouverts auprès de l'établissement de crédit lui-même ou de titres de créance négociables émis par lui ;
- garanties présentées dans le cadre des engagements nés du marché monétaire ;
- garanties émises par une banque internationale de premier ordre autre que la maison mère ou apparentée, sauf dérogation de la Banque Centrale.

./.

*Abel*

*en*

**Article 9**

Pour être déductibles, les garanties prévues à l'article précédent doivent :

- être formalisées par un écrit, établies et enregistrées dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- être mobilisables à première demande et sans possibilité de contestation ;
- avoir une échéance au moins égale à celle du crédit couvert.

Les garanties ne peuvent être déduites que dans la limite de leur valeur et du montant de l'actif couvert.

**Article 10**

Les établissements de crédit doivent se doter de politiques et procédures pour la gestion de concentration de risques de crédit.

Ces politiques et procédures doivent être documentées et faire l'objet d'une révision pour tenir compte des changements au niveau de la stratégie de crédit de l'établissement et de son profil de risque, ainsi que des conditions de marché et de l'environnement économique.

Les politiques et procédures en la matière doivent au moins contenir les éléments suivants :

- une définition des types de concentration du risque de crédit auxquels l'établissement est exposé ;
- une description du mode de calcul de ces types de concentration ;
- un système de limites internes qui permet de contenir le risque de concentration du crédit et le suivi approprié.

Ces politiques et procédures doivent être approuvées et validées par le Conseil d'Administration.

./.

Adel

e

## Article 11

Les établissements de crédit doivent transmettre mensuellement à la Banque Centrale, selon les modèles en annexe :

- la liste des personnes apparentées à l'établissement de crédit ayant bénéficié des concours ;
- la liste des personnes liées ;
- la liste des grands risques ;
- le montant des concours au personnel.

## Article 12

La présente circulaire remplace la circulaire n° 06/06 du 24 novembre 2006 relative à la division des risques des banques et établissements financiers.

Elle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03./09/2014

## **BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Aimée Laurentine KANYANA

2<sup>ème</sup> Vice-Gouverneur.-



Jean GIZA

Gouverneur.-

**ANNEXE 1**

Banque :

Document : **CREDIT AUX PERSONNES APPARENTEES**

Période :

Montants en milliers de BIF

Nom de la personne appaantée à l'établissement de crédit	Facilités brutes			*Garanties déductibles	Facilités nettes	% Fonds Propres de Base
	BIF	Devises	BIF + Devises			
<b>TOTAL (limite de 25%)</b>						

\* Les garanties déductibles doivent répondre aux exigences définies aux articles 8 et 9

*Mohd*

*@*

**ANNEXE 2**

Banque :

Document : **CREDIT AU PERSONNEL**

Période :

Montants en milliers de BIF

Nom du bénéficiaire	Facilités			*Garanties déductibles	Facilités nettes	% Fonds Propres de Base
	BIF	Devises	BIF + Devises			
<b>Total des Facilités au Personnel (limite 25%)</b>						

\* Les garanties déductibles doivent répondre aux exigences définies aux articles 8 et 9

*M. A.*

*R*

**ANNEXE 3**

Banque :

Document : **CREDITS AUX PERSONNES LIEES**

Période :

Montants en milliers de BIF

Nom du bénéficiaire	Facilités			*Garanties déductibles	Facilités nettes	% Fonds Propres de Base
	BIF	Devises	BIF + Devises			
<b>Total des Facilités au Personnes liées</b>						

\* Les garanties déductibles doivent répondre aux exigences définies aux articles 8 et 9

*Handwritten signature*  
*@*



**ANNEXE 4**

Banque :

Document : **GRANDS RISQUES (10 AU MOINS DES FP)**

Période :

Montants en milliers de BIF

Nom du bénéficiaire	Facilités			*Garanties déductibles	Facilités nettes	% Fonds Propres de Base
	BIF	Devises	BIF + Devises			
<b>Total des Grands risques (limite de 800%)</b>						

\*Les garanties déductibles doivent répondre aux exigences définies aux articles 8 et 9

*Moad* 